

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 JUILLET 2022

FB/TD/AG/SK n° 2022/07

Objet de la délibération :

Modification du RIFSEEP (Régime
Indemnitaire tenant compte des
Fonctions, des Sujétions, de
l'Expertise et de l'Engagement
Professionnel)
PART FIXE IFSE

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 19

Pouvoirs : 7

Votants : 26

Date de la convocation :

30 JUIN 2022

Date de publication en ligne :

13 JUILLET 2022

Auteur :

Jacques GAY
2^{ème} Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

Monsieur Jacques GAY, 2^{ème} Adjoint au Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

L'an deux mille vingt-deux, le 06 juillet à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques GAY, 2^{ème} adjoint au Maire.

Étaient présents :

Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Christine HABEGGER, Dominique BONNET, Simone BEULE, Guy DAVID, Philippe POISSONNIER, Sylvie ROUZET, Éric ROYNEL, Stéphanie RICHARD, Emmanuel SAUTEUR, Thomas AMELOT, Dalila DOROL, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Isabelle MARCHAND, Hélène CHARRIER, Fabrice PICHARD.

Excusés :

- François BELHOMME, Pouvoir à Christine HABEGGER
- Béatrice BONVIN, Pouvoir à Denis DURAND
- Jean-Paul MARCHAND, Pouvoir à Eric ROYNEL
- Marie-France DURAND
- Jean JOSEPH, Pouvoir à Eric ROYNEL
- Cécile COMBEAU, Pouvoir à Armelle THÉRON-CAPLAIN
- Marc BAUDELLOT, Pouvoir à Dominique BONNET
- Sonia DOKOUROFF, Pouvoir à Jacques GAY

Absentes :

- Patricia EVENO
- Claire CLAIREMBAULT

Secrétaire de séance : Armelle THÉRON-CAPLAIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels du 18 décembre 2015 et du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs de bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

Vu les arrêtés ministériels du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Techniciens supérieurs du développement durable et les dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune d'Épernon,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2016, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE),

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2021 portant modification du RIFSEEP pour sa part fixe IFSE,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 2 juin 2022,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part fixe, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame THERON-CAPLAIN, Adjointe expose :

ARTICLE 1 : LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel, les contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

➤ EMPLOI FONCTIONNEL

Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants.

➤ FILIERE ADMINISTRATIVE :

Attachés,
Rédacteurs,
Adjoint administratifs.

➤ FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES :

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
Adjoint du patrimoine.

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE :

Agent spécialisé des écoles maternelles.

➤ FILIERE TECHNIQUE :

Ingénieurs,
Techniciens,
Agents de maîtrise,
Adjoint techniques.

À ce jour, les agents de la filière Sécurité (Police Municipale) n'étant pas concernés par le nouveau régime indemnitaire, ils se voient appliquer le maintien de l'ancien régime indemnitaire existant. Il en va de même pour les cadres d'emplois non encore visés par des textes appliquant le RIFSEEP.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES GROUPES, DES CRITERES ET DES MONTANTS MAXIMA

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence :

Catégorie A : 2 groupes,

Catégorie B : 2 groupes,

Catégorie C : 3 groupes.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions
- le niveau de responsabilité
- le niveau d'expertise de l'agent
- le niveau de technicité de l'agent
- les sujétions spéciales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

- l'expérience de l'agent
- la qualification requise

Les montants plafonds de référence de la Part Fixe : IFSE Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont définis comme suit :

CAT	Emplois / Fonctions	Groupe	Montant annuel plafonné par groupe	
			Sans logement	Avec logement pour nécessité absolue de service
A	DGS,	1	25 500 €	14 320 €
	DGA, DST, Responsable de service et adjoint au responsable de service	2	23 000 €	12 915 €
B	Responsable de service et adjoint au responsable de service	1	17 480 €	8 030 €
	Poste requérant une technicité particulière	2	14 650 €	6 670 €
C	Responsable de service	1	11 340 €	7 090 €
	Adjoint au responsable de service, Agent d'accueil, Gestionnaire, Assistant de direction, Agents techniques polyvalents spécialisés, ATSEM, agent de médiathèque	2	10 800 €	6 750 €
	Agents d'exécution	3	10 260 €	6 420 €

ARTICLE 4 : REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de catégorie. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

ARTICLE 5 – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP (I.F.S.E)

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime de fin d'année Article 111 – Maintien de la Rémunération avant 1984),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022
Affichage : 08/07/2022

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- toute autre indemnité cumulable en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect du montant plafond fixé ci-dessus, et par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La part fixe est versée mensuellement.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire, part fixe :

Le régime indemnitaire, pour sa part fixe, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absences et de congés accordés suivants :

- ✓ congés annuels, dons de jours de repos et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maladie ordinaire, accidents de service, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou pour adoption,
- ✓ de formation professionnelle,
- ✓ de solidarité familiale,
- ✓ de temps partiel thérapeutique,
- ✓ lors de jours d'hospitalisation,
- ✓ lors d'une Période de Préparation au Reclassement (PPR).

Le maintien intégral du régime indemnitaire, part fixe, s'entend hors jour de carence imposé par la réglementation (maladie ordinaire, hospitalisation, ...).

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire, part fixe :

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, le régime indemnitaire, pour sa part fixe, sera supprimé au-delà d'un an d'absence consécutive ou cumulée (durée et/ou motif d'absence cumulés), lorsque la période de référence s'est avérée mobile. Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, le montant de la part fixe est reconsidéré au regard de la présente disposition.

❖ Suppression totale du régime indemnitaire, part fixe :

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée et de service non-fait.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

ARTICLE 8 : MAINTIEN À TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les valeurs indemnitaires fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'adopter la modification du régime indemnitaire pour sa part fixe (IFSE), dans les conditions susvisées.
- **PREND ACTE** que la présente délibération sera actualisée au fur et à mesure de la parution des actes réglementaires permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore visés.
- **PREND ACTE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré à Epernon,

le 06 Juillet 2022



Secrétaire de séance
Armelle THERON-CAPLAIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022



Pour le Maire empêché,
Jacques GAY
2ème Adjoint au Maire